

REGLEMENT DES ETUDES

Ecole Saint Ferdinand à 1380 Lasne

En lien avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur de l'école Saint-Léon – Saint-Ferdinand, conformément au décret Missions du 24 juillet 1997, vous trouverez ci-dessous le règlement qui définit :

1. Communication école - famille
2. Les critères d'un travail scolaire de qualité.
3. Procédures d'évaluation
 - 3.1 L'évaluation formative
 - 3.2 L'évaluation sommative
 - 3.3 L'évaluation certificative
4. Conseil de cycle
5. Travaux à domicile
 - 5.1 Durée et fréquence
 - 5.2 Évaluation et correction
 - 5.3 Sanctions
6. Dispositions finales

1. Communication école - famille

Pour que ces deux composantes éducatives que sont l'école et la famille ne soient jamais contradictoires mais toujours complémentaires, il est souhaitable de mettre en pratique ces deux objectifs :

- Le suivi à la maison du projet pédagogique pour l'enfant.
- La mise au courant du titulaire de toute situation familiale délicate qui déstabiliserait l'enfant, tant dans son affectif que dans sa scolarité.

Cette communication peut se réaliser :

- en début d'année: des réunions collectives permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes.
- en cours d'année : des réunions individuelles contribuent à faire le point sur l'évolution de l'élève ou la mise en place de remèdes.
- au quotidien : messages dans le journal de classe ou sous pli fermé.
- sur rendez-vous : rencontres avec les enseignants et la direction.

2. Les critères d'un travail scolaire de qualité.

En début d'année scolaire, à l'inscription, l'élève reçoit la liste du matériel scolaire qu'il devra posséder et maintenir en bon état d'utilisation au quotidien.

Lors de la rencontre collective de classe, un dialogue entre l'enseignant et les parents portera sur :

- les compétences et les connaissances à acquérir.
- les moyens d'évaluation.
- l'esprit dans lequel travailleront les enfants.
- la liste du matériel remise à l'élève.
- toute question spécifique à la scolarité sur l'année qui commence.

3. Procédures d'évaluation.

Trois types d'évaluation sont pratiqués dans l'école, chacun se situant à des moments précis depuis l'initiation jusqu'à la maîtrise des compétences et des apprentissages.

3.1 L'évaluation formative

L'évaluation formative est effectuée lors d'une activité d'apprentissage. Elle permet à l'enfant d'explicitier la manière ou la méthode qu'il met en place pour atteindre les objectifs visés. L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes afin d'envisager avec l'enseignant d'autres chemins pour arriver au but. Elle se fonde sur l'autoévaluation.

3.2 L'évaluation sommative

Ces évaluations ont lieu à la fin d'une séquence d'apprentissage et visent à établir le bilan des acquis des élèves.

Ces épreuves (contrôles) n'ont lieu que lorsque l'apprentissage est suffisamment avancé et assuré.

En cas d'absence d'un enfant aux bilans et aux contrôles de fin d'étape, l'équipe éducative délibérera. Dans tous les cas un certificat médical couvrira l'absence.

3.3 L'évaluation certificative

A la fin des cycles 2½ - 8 et 10 -12, une évaluation externe (mieux connue sous l'appellation « examens diocésains ») est présentée aux enfants concernés.

Celle-ci n'est pas la seule référence pour l'attribution du certificat d'études de base - « CEB » - en fin d'école primaire. En effet, pour la délivrance de celui-ci, le conseil de cycle 10 -12 tient compte des évaluations sommatives effectuées en cinquième primaire, de l'année scolaire en cours et du rapport du titulaire de classe concerné.

Pour l'attribution des CEB, le conseil de cycle statue après le 20 juin et avant la fin de l'année scolaire.

La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, le Président décide (AR du 15 juin 1984).

4. Conseil de cycle

Le conseil de cycle est composé de la direction, des enseignants du cycle (titulaires + polyvalents), de l'agent PMS.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et à la fin de l'année scolaire. Ses rôles essentiels sont de :

- traiter de la situation des enfants en situation de difficultés.
- statuer sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage.
- mettre en place une stratégie particulière pour les enfants éprouvant de graves difficultés.

Les membres composant le conseil de cycle doivent faire preuve de solidarité et s'astreindre à un rôle de confidentialité.

5. Travaux à domicile

Conformément au décret adopté le 29/03/2001, les travaux à domicile sont définis comme suit :

- Activités dont la réalisation peut être demandée à l'élève, en dehors des heures de cours, par un membre du personnel enseignant.
- Ils sont adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours être réalisés sans l'aide de l'adulte.

- Ils prennent en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque enfant.
- Ils sont conçus comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les heures de cours.
- Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'établissement ou mis gratuitement à leur disposition.

5.1 Durée et fréquence

En 1^{ère} et 2^{ème} année primaire : les travaux à domicile sont limités à des activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire.

Pour le cycle 8/10 : travaux limités à environ 20 minutes par jour.

Pour le cycle 10/12 : travaux limités à environ 30 minutes par jour.

5.2 Évaluation et correction

Les travaux seront vérifiés individuellement ou collectivement par le titulaire.

Ils seront ensuite corrigés par les élèves.

Cette évaluation aura un caractère exclusivement formatif.

5.3 Sanctions

L'élève qui, sans raison valable, n'effectue pas ses travaux à domicile ou ne les réalise pas selon les consignes du titulaire pourrait se voir appliquer une sanction.

6. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.